

**Au Conseil communal
du Mont-sur-Lausanne**

**Rapport de majorité de la Commission des Finances chargée d'examiner le
préavis municipal No 06/2021**

**Autorisations de début de législature - Délégations
de compétences du Conseil communal à la
Municipalité**

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

La Commission des Finances (ci-après CoFin) s'est réunie, sous la présidence de Madame Claudine Testaz, le mardi 7 septembre 2021 à la salle du Conseil pour l'examen de ce préavis. Monsieur Olivier Maggioni s'étant excusé auparavant, il n'a donc pas participé à la séance.

Madame Nadège Longchamp, Conseillère municipale et suppléante en charge du dicastère 'Ressources et cohésion', ainsi que Monsieur Laurent Vial, Chef du service des finances, sont présents lors de cette séance. Ils sont remerciés ici pour les renseignements donnés et les réponses claires à toutes nos questions.

Introduction

Le préavis concerne cinq demandes de délégations de compétences du Conseil communal à la Municipalité. Ces demandes sont faites pour toute la durée de la législature 2021-2026 qui débute. C'est dans un souci d'efficacité et sur proposition du Canton que ces cinq demandes font l'objet d'un seul préavis au Conseil. Durant les législatures précédentes de telles demandes ont été présentées au Conseil dans des préavis séparés.

Chaque demande vise le même objectif à savoir donner à la Municipalité les compétences exécutives et financières nécessaires pour entreprendre et mener à bien des affaires courantes de moindre importance qui se présenteraient à la Municipalité au cours de la législature, ceci sans devoir soumettre à chaque fois un préavis préalable au Conseil communal. La présentation à chaque fois d'un tel préavis pourrait en effet retarder des négociations et des décisions à prendre rapidement.

Ces demandes permettent à la Municipalité d'engager des dépenses de l'ordre de 100'000.- à 200'000.- francs par cas durant toute la législature.

Examen du préavis

Madame la Conseillère municipale nous précise tout d'abord que ce préavis fera l'objet avant son débat en plénum d'un amendement précisant que la Municipalité informera le Conseil à chaque fois qu'elle fera usage des autorisations qui lui sont déléguées par ce préavis, à l'exception notoire de l'autorisation de plaider (cf. point 3 ci-après). On relève que ce sera bien dans ce cas une information à posteriori qui sera faite au Conseil et non une demande d'autorisation préalable pour un cas précis. La proposition d'amendement proposé n'a pas pu être intégré directement à la première version du préavis faute de temps mais a été transmis à la CoFin le 14 septembre. Cet amendement satisfait la CoFin qui recommande au Conseil de l'accepter.

On relève que de telles autorisations pour des délégations de compétences similaires et limitées dans le temps à la législature en cours sont couramment soumises par des Municipalités du canton à leur Conseil en début de législature par le même biais d'un préavis. Ceci ne représente donc en rien une exception pour la commune du Mont-sur-Lausanne. Les montants financiers par cas et les plafonds accordés diffèrent toutefois sensiblement d'une commune à l'autre.

Le lien suivant sur le périodique de mars 2021 pour les communes vaudoises édité par le canton donne des précisions à ce sujet : <https://info.vd.ch/canton-communes/2021/mars/numero-59/les-autorisations-de-debut-de-legislature>

1. Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles (Réf. 2.1 du préavis)

Une telle autorisation peut permettre à la Municipalité d'agir rapidement dans le cas d'une vente, d'un changement d'affectation ou de la transformation d'un terrain ou immeuble sur le territoire communal.

Au vu notamment des activités menées actuellement par le Syndicat des améliorations foncières (SAF) du Mont, il est possible que la Commune doive ou veuille intervenir dans l'intérêt de la Commune par exemple afin d'acquérir, exproprier un terrain ou établir une servitude sur une parcelle. Un autre exemple illustratif serait d'acquérir des surfaces dans un immeuble privé afin d'aménager une UAPE. De telles démarches et négociations doivent pouvoir être menées directement et rapidement entre les parties sans devoir en référer a priori à chaque fois au Conseil, ceci pour des montants jusqu'à 200'000.- francs par cas et avec un plafond de 1'400'000.- francs pour la législature. Ces montants sont les mêmes que ceux demandés lors de la législature précédente ; ils n'ont toutefois pas été engagés par la Commune lors de la législature précédente.

Position de la CoFin :

La CoFin comprend et cautionne la nécessité d'une telle autorisation à la Municipalité. Le montant maximum de 200'000.- francs par cas avec un plafond de 1'400'000.- francs pour la législature ne sont pas contestés pour autant que chaque cas fasse l'objet d'une information détaillée et écrite au Conseil par la Municipalité.

La CoFin demande aussi que soient précisés à chaque fois au Conseil et tenu compte dans le calcul du montant total, des éventuels montants indirects ou récurrents liés à une acquisition comme les frais d'entretien, les intérêts, les engagements annexes, etc.

2. Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations (Réf. 2.2 du préavis)

Une telle demande est faite pour la première fois par la Municipalité. Les sociétés, associations et fondations dont il est question ici peuvent être aussi bien constituées par la commune du Mont seule ou conjointement avec d'autres partenaires, ou encore permettre d'acquérir des parts dans des sociétés déjà existantes détenues conjointement par d'autres entités privées ou publiques.

Monsieur le chef de service des finances illustre un tel cas avec l'exemple de la commune d'Echallens qui a fondé en 2019 une société anonyme (SA) dotée d'un capital initial de 100'000.- francs pour permettre de lancer une souscription participative et financer ainsi la pose de panneaux solaires sur des bâtiments scolaires.

Un autre exemple plus direct est la participation de notre commune à l'association 'Jorat parc naturel' qui a fait l'objet du préavis 01/2021. Le montant demandé était de l'ordre de 9'000.- francs par an (1.- franc par habitant et par an) et pourrait, si ce préavis est accepté, être engagé directement par la Municipalité sans passer par un préavis.

Position de la CoFin :

La majorité de la CoFin accepte cette autorisation à la Municipalité pour le montant de 100'000.- par cas et sans déterminer un nombre maximum de cas par année ou pour l'ensemble de la législature. Par soucis de clarté la Municipalité nous informe qu'elle amendera ce préavis lors de sa présentation au Conseil afin de préciser mieux encore les conditions d'engagement de ce montant.

Avant cela la discussion de la CoFin a porté notamment sur le bien-fondé de préciser les montants accordés selon le statut juridique de la société, association ou fondation visée. Le montant de 100'000.- francs demandé ici correspond au capital minimum d'une société par actions mais peut sembler trop important pour une fondation ou une simple association. La majorité de la CoFin souhaite toutefois laisser cette liberté d'appréciation à la Municipalité au cas par cas. Sur ce point un membre de la CoFin présente au Conseil un point de vue différent par le biais d'un rapport de minorité soumis au Conseil en même temps que ce rapport de majorité.

3. Autorisation générale de plaider (Réf. 2.3 du préavis)

Ce point du préavis n'a pas amené de discussion au sein de la CoFin. Celle-ci comprend la nécessité pour la Commune de faire appel à un avocat pour défendre ses intérêts et propose de lui laisser la liberté d'engager les montants nécessaires proportionnellement toutefois aux enjeux du cas. On relève que selon l'amendement du préavis proposé par la Municipalité, le Conseil ne sera pas informé de l'usage fait de cette autorisation générale de plaider.

4. Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions (Réf. 2.4 du préavis)

Les legs, donations et successions n'induisant aucune charge sont déjà du ressort de la Municipalité sans ce préavis. On parle donc ici uniquement des legs, donations et successions qui engendrent des frais ponctuels ou récurrents liés à leur acceptation par la Commune.

Position de la CoFin :

Il est relevé par les membres de la CoFin que la formulation pour cette autorisation est incomplète. En effet, il n'est pas précisé dans le préavis si le montant des frais de 100'000.- francs par cas correspond à des frais fixes ou récurrents, ni si ce plafond est envisagé par année ou pour toute la législature. Cette précision a bien entendu toute son importance pour juger des montants à engager par la Municipalité.

Suite à cette remarque la Municipalité propose d'amender le préavis avant son débat en plénum afin de préciser que le montant maximum de 100'000.- francs couvre bien tous les frais fixes et récurrents et ceci pour chaque cas, sans fixer un nombre de cas maximum durant la législature. Un tel amendement satisfait la CoFin qui recommande au plénum d'accepter cette autorisation.

5. Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles (Réf. 2.5 du préavis)

La CoFin propose d'accepter le montant maximum proposé de 150'000.- francs par cas et sans limitation de cas pour toute la législature. Il est relevé que ce montant est le même que celui adopté lors de la précédente législature. La CoFin prend bonne note aussi que le texte oblige la Municipalité à présenter pour chaque cas un préavis spécifique au Conseil permettant à ce dernier d'approuver et demander des explications après coup.

Conclusion

Suite aux réponses données par Madame la Conseillère municipale et Monsieur le Chef du service des finances et après les discussions menées par la CoFin pendant et après sa séance du 7 septembre, celle-ci recommande au Conseil d'accepter le préavis 06/2021 avec ses amendements tels qu'ils seront présentés par la Municipalité lors du débat en plénum. Ce préavis couvre les cinq types d'autorisations suivants :

1. Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles
2. Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations
3. Autorisation générale de plaider
4. Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions
5. Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

Le point 2 'Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations' tel que proposé n'ayant pas fait l'unanimité au sein de la CoFin, un rapport de minorité est présenté au Conseil par un des membres de la CoFin.

Le Mont-sur-Lausanne, le 24 septembre 2021

La présidente : Claudine Testaz



.....

Les membres présents :

Marc Maillard



.....

Jean-Pierre Moser



.....

Thierry Oppikofer



.....

Le rapporteur de majorité :

Jean-Pascal Blanc



.....

Excusé : Olivier Maggioni